

A2 2006-34

II^e COUR D'APPEL

3 mai 2006

La Cour, vu le recours interjeté le 6 mars 2006 par

Les époux X, recourants,

contre le jugement rendu le 9 février 2006 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement
de _____.

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Par courrier du 9 décembre 2005 adressé au Président du Tribunal civil de_____, les époux X ont requis un sursis de trois mois en vue de la conclusion d'un règlement amiable de leurs dettes.

B. Le 9 février 2006, le Président du Tribunal civil de_____ a rendu son jugement; le dispositif avait la teneur suivante:

1. *Un sursis est octroyé aux époux X jusqu'au 31 mars 2006, en vue de la conclusion d'un règlement amiable de leurs dettes.*
2. *Y, assistante sociale, est nommée en qualité de commissaire au sursis.*
3. *Une prolongation du sursis est réservée, au cas où les époux X établissent que leurs revenus totaux n'ont pas diminué postérieurement au 31 mars 2006.*
4. *L'octroi du sursis sera publié dans la Feuille officielle du canton de Fribourg ainsi que dans la Feuille officielle suisse du commerce, et communiqué à l'Office des poursuites de la Sarine ainsi qu'au Registre foncier de la Sarine.*
5. *Un émolument de 400 francs, frais de publication du présent sursis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et la FOSC non compris, est mis à la charge des époux X, solidairement entre eux, pour le présent jugement.*

C. Par courrier du 16 février 2006, les époux X ont demandé la rédaction intégrale dudit jugement. Ce dernier leur a été notifié le 22 février 2006.

D. Le 6 mars 2006, les époux X ont interjeté appel contre le jugement du 9 février 2006. Ils contestent la publication du sursis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et dans la FOSC ordonnée par le Président du Tribunal de_____ et, partant, les frais qui en résultent.

Par requête du 22 mars 2006, les recourants ont sollicité l'assistance judiciaire.

c o n s i d é r a n t :

1. Les causes relatives à une demande de règlement amiable des dettes et toutes décisions y relatives (art. 333 et 334 LP) sont susceptibles d'appel au Tribunal cantonal (art. 19 al. 1 let. I et al. 2 LELP). Le délai de recours est de dix jours à compter de la notification du jugement qui octroie le sursis (art. 366 al. 2 CPC en relation avec l'art. 34 al. 1 LELP).

La cognition en fait de la Cour d'appel est limitée à l'arbitraire, quelle que soit la valeur litigieuse, tandis que la cause est revue librement en droit (art. 19 al. 2 LELP). La procédure est sommaire (art. 25 et 34 al. 1 LELP). La Cour statue sans débats (art. 301 al. 5 et 299a al. 2 let. b CPC).

En l'espèce, le jugement rédigé a été notifié aux recourants le 22 février 2006. Arrivé à échéance le samedi 4 mars 2006, le délai de recours a été reporté au premier jour utile suivant, soit le lundi 6 mars 2006 (art. 24 LELP, 33 al. 5 CPC, 78 al. 1 CO et 1 let. a de la loi relative à l'expiration des délais). Partant, l'appel remis à l'office de poste le 6 mars 2006 respecte le délai de recours. Motivé et doté de conclusions, il est recevable en la forme.

Dans la mesure où seuls sont attaqués la publication de l'octroi du sursis par voie officielle et les frais y afférents, l'examen de la Cour ne portera pas sur les autres points du jugement eu égard à l'effet dévolutif de l'appel (art. 298 CPC en relation avec l'art. 24 LELP).

2. Les recourants soutiennent que l'ordre de publication du sursis décidé par le juge de première instance ne se justifie pas au regard de l'art. 334 al. 4 LP. D'après eux, la décision ne devait être communiquée qu'aux créanciers connus, à savoir les créanciers poursuivants.

Selon l'art. 334 LP, lorsqu'un règlement avec les créanciers n'apparaît pas exclu d'emblée et si les frais de la procédure sont garantis, le juge accorde au débiteur un sursis de trois mois au plus et nomme un commissaire (al. 1). Sur demande du commissaire, le sursis peut être prolongé jusqu'à six mois au plus. Il peut aussi être révoqué avant le délai accordé, lorsqu'il est manifeste qu'un règlement ne pourra être obtenu (al. 2). Aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur pendant la durée du sursis, sauf pour les contributions périodiques au titre de l'entretien et des aliments découlant du droit de la famille. Les délais prévus pour les articles 88, 93, 2^e alinéa, 116 et 154 sont suspendus (al. 3). La décision du juge est communiquée aux créanciers; l'article 294, 3^e et 4^e alinéas, s'applique par analogie (al. 4).

A la différence de l'art. 296 LP applicable en matière de procédure concordataire, l'art. 334 al. 4 LP prévoit la simple communication de la décision octroyant le sursis en lieu et place de la publication dans la FOSC et dans la feuille officielle cantonale. Cette solution tient principalement à la particularité de la procédure du règlement amiable des dettes instaurée par les art. 333 ss LP qui permet à un débiteur, non soumis à la procédure de faillite, d'essayer d'assainir sa situation financière en recherchant avec ses créanciers un règlement global et à l'amiable de ses dettes.

Le règlement amiable est une procédure simplifiée (facile et rapide) et discrète destinée à régler sans contrainte judiciaire, mais avec l'appui d'un commissaire nommé par le juge du concordat, les nombreux petits cas de consommateurs surendettés (L. DALLÈVES, Règlement amiable ou judiciaire des dettes selon la LP révisée, PJA 12/95, p. 1564 ss, p. 1566). Elle ne comporte pas d'appel public aux soi-disant créanciers, un arrangement avec les créanciers reconnus par le sursitaire ne pouvant revêtir que la forme d'un ou de plusieurs concordats amiables (extrajudiciaires) tendant soit à l'échelonnement des dettes, soit à leur réduction sous forme de remises de dette ou de réduction des dettes à l'état d'obligation naturelle, moyennant paiement d'un dividende (P.- R. GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, remarques introductives aux art. 333-336 p. 547).

Pour ces différentes raisons, la décision qui octroie le sursis n'est pas publiée mais directement communiquée aux créanciers qui ont conclu un arrangement avec le poursuivi.

Cette opinion est soutenue par divers auteurs, notamment par Gilliéron pour qui la décision du juge du concordat doit être communiquée non seulement aux créanciers reconnus par leur débiteur commun (art. 334 al. 4 première phrase LP), mais aussi à l'office des poursuites dans l'arrondissement duquel se trouve le domicile actuel du sursitaire (art. 46 al. 1 LP) et aux offices des poursuites qui diligentent une poursuite contre lui (art. 51, 52 et 53 LP), alors que l'octroi du sursis n'est pas publié (P.-R. GILLIÉRON, op. cit., n. 14 ad art. 334 LP, p. 552; cf. également CR LP, JUNOD MOSER/GAILLARD, n. 28 ad art. 334, p. 1597). Il en va de même pour Dallèves qui précise que la décision du juge n'est pas publiée, mais seulement communiquée aux créanciers (art. 334 al. 4), ce qui réduit les frais (L. DALLÈVES, La LP révisée, Lausanne 1997, p. 141; cf. également W. STOFFEL *in* Voie d'exécution, Berne 2002, n. 49 p. 344). Jaeger, Walder, Kull, Kottman relèvent finalement que l'absence de publication et d'appel aux créanciers au sens des art. 296 et 300 LP constituent un élément de discrétion pour le débiteur (JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMAN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4^{ème} édition 1997/2001, n. 10 ad art. 334 LP).

Il appartenait ainsi au juge de première instance de communiquer la décision octroyant le sursis aux créanciers reconnus par le débiteur et à l'Office des poursuites de _____. Il ne pouvait dès lors ordonner la publication de cette décision ni mettre les frais y afférents à la charge des sursitaires. Il s'ensuit l'admission du recours.

3. Les recourants ayant obtenu gain de cause, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de l'Etat. Vu le sort des frais, la requête d'assistance judiciaire tendant à la dispense de l'avance de frais devient sans objet.

Aucune indemnité ne peut être allouée à titre de dépens dès lors qu'il n'y a pas de partie intimée dans cette procédure (art. 62 OELP).

a r r ê t e :

I. Le recours est admis. Partant, les chiffres 4 et 5 du jugement attaqué sont modifiés comme suit :

4. *L'octroi du sursis est communiqué à l'Office des poursuites de ____ et aux créanciers poursuivants.*
5. *Un émolument de 400 francs est mis à la charge des époux X, solidairement entre eux, pour le présent jugement.*

Pour le surplus, le jugement subsiste; il a la teneur suivante:

1. *Un sursis est octroyé aux époux X jusqu'au 31 mars 2006, en vue de la conclusion d'un règlement amiable de leurs dettes.*
 2. *Y, assistance sociale, est nommée en qualité de commissaire au sursis.*
 3. *Une prolongation du sursis est réservée, au cas où les époux X établissent que leurs revenus totaux n'ont pas diminué postérieurement au 31 mars 2006.*
- II. Les frais de justice pour la procédure d'appel, fixés à 352 francs (émolument : 300 francs; débours: 52 francs), sont mis à la charge de l'Etat.
- III. Aucune indemnité de partie n'est allouée aux recourants.

Fribourg, le 3 mai 2006

Le Greffier :

Le Président :